



Municipalité de Saint-Athanase

Règlement R 200-2020 régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses

Dépôt: 10 juin 2020

Avis de motion: 10 juin 2020

Adoption: 6 juillet 2020

Entrée en vigueur : 7 juillet 2020



PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 200-2020 a pour objet de fixer les règles relatives à la garde et à l'élevage de poules pondeuses sur le territoire de la Municipalité.

Ce règlement a une incidence financière pour la Municipalité, plus particulièrement en ce qu'il modifie le *Règlement relatif au mode de tarification pour la fourniture de certains services par la Municipalité* portant le numéro R 192-2019 pour y prévoir les montants de tarification applicables en vertu de ce règlement.

ATTENTU QUE la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1] permet à la Municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE la Municipalité désire permettre, sous certaines conditions, la garde et l'élevage de poules pondeuses sur son territoire selon les conditions présentées au présent règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer certaines règles afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Comité consultatif en urbanisme (CCU) de la Municipalité a procédé à une étude détaillée du projet de règlement en date du 1^{er} juin 2020, y a apporté certaines modifications, et recommande son dépôt pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement ne permet pas à un individu de se soustraire aux dispositions de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, c. P-42), de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) et du règlement de la Municipalité s'intitulant « *Règlement sur le contrôle des animaux* » et portant le numéro R 199-2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement R 200-2020 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 9 juin 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 9 juin 2020;



ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 200-2020 régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses soit adopté.

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA GARDE ET L'ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET	
	INTERPRÉTATIVES	
Section I	Dispositions déclaratoires	1
Section II	Dispositions interprétatives	5
CHAPITRE II	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE	
1	DE POULES PONDEUSES	
Section I	Nombre de poules pondeuses	6
Section II	Aménagement et emplacement de l'abri	
	pour poules pondeuses	8
CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL, À L'ENTRETIEN, À L'HYGIÈNE ET AUX NUISANCES	
Section I	Bien-être animal	22
Section II	Maladie et abattage	27
Section III	Entretien et hygiene	32
Section IV	Nuisances	36



CHAPITRE IV	FIN DE GARDE ET D'ÉLEVAGE	38
CHAPITRE V	VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE	40
CHAPITRE VI Section I Section II	PERMIS D'AUTORISATION Permis d'autorisation et frais applicables Inspection	41 48
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS PÉNALES	49
CHAPITRE VIII	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION	54
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS MODIFICATRICES	55
CHAPITRE X	ENTRÉE EN VIGUEUR	56

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA GARDE ET L'ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Objet du règlement **2.** Le présent règlement a pour objet de prévoir les règles applicables concernant la garde et l'élevage de *poules pondeuses* sur le territoire autorisé de la *Municipalité*.

Territoire autorisé 3. La garde de *poules pondeuses* sur le territoire de la *Municipalité* est autorisée sur un terrain comportant une *habitation unifamiliale* isolée telle que définie au règlement de zonage et de lotissement de la Municipalité, conforme ou dérogatoire protégée par droits acquis.

L'usage « habitation » doit être exercé comme usage principal et ne peut être jumelé à un autre usage principal.



Exclusion

4. Sont exclues de l'application de ce règlement les zones agricoles EA (agricole) et EAF (agroforestière) telles que décrites dans le *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Terminologie

- **5.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « **autorité compétente** » : le directeur général ou la directrice générale de la *Municipalité* ou son représentant dûment autorisé, l'inspecteur en urbanisme de la *Municipalité*, et tout membre de la Sûreté du Québec.
 - « abri » : un poulailler ou une remise aménagée.
 - « bâtiment principal résidentiel » : en conformité avec le Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase portant le numéro 156-2014, désigne un bâtiment servant à l'usage principal du terrain sur lequel il est érigé.
 - « cour arrière» : en conformité avec le Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase portant le numéro 156-2014 , désigne un espace de terrain qui n'est pas en cour avant et qui est compris entre une ligne arrière de terrain, la façade arrière du bâtiment principal et une ligne prolongeant la façade arrière. Pour un terrain transversal, l'espace compris entre la façade opposée à la façade principale et la rue adjacente à cette façade est une cour arrière.
 - « **cour avant** » : en conformité avec le *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, désigne un espace de terrain compris entre une ligne avant de terrain, la façade avant du bâtiment principal et une ligne prolongeant la façade avant.
 - « **cour latérale** » : en conformité avec le *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, désigne un espace de terrain qui n'est pas en cour avant ni en cour arrière et qui est compris entre une ligne latérale du terrain et la façade latérale du bâtiment principal faisant face à cette ligne latérale.
 - « élevage » : ensemble d'animaux d'une espèce entretenues pour obtenir une production.



- « **enclos extérieur** » : petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les *poules pondeuses* peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.
- « habitation unifamiliale » : en conformité avec le Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase portant le numéro 156-2014, désigne une habitation comprenant un seul logement.
- « municipalité» : la municipalité de Saint-Athanase.
- « **poulailler** » : au sens du *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, désigne une construction accessoire fermée destinée à garder les *poules pondeuses* et qui s'ouvre sur un *enclos extérieur*.
- « **poule pondeuse** » : oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête et âgée de plus de quatre mois.
- « remise aménagée» : bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal et construit sur le même terrain que celui-ci aménagé pour la garde et l'élevage de *poules pondeuses*.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES PONDEUSES

SECTION I

NOMBRE DE POULES PONDEUSES

Nombre de poules

- **6.** Il est permis de garder et de faire l'élevage d'un minimum de deux (2) et d'un maximum de cinq (5) *poules pondeuses* sur une propriété située à l'intérieur des limites de la *Municipalité* où se trouve une *habitation unifamiliale* à usage résidentiel dont le terrain a une superficie minimale de 1 000 m² (10 764 p²).
- Interdiction 7. La garde et l'élevage de coqs ou des poussins est interdite.



SECTION II

AMÉNAGEMENT ET EMPLACEMENT DE L'ABRI POUR POULES PONDEUSES

Abri

8. Les *poules pondeuses* doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un *abri* assurant une bonne ventilation et un espace de vie convenable, et comportant un *enclos extérieur* adjacent de manière à ce qu'elles puissent en sortir librement.

Abri fermé

9. L'abri doit être fermé par un loquet afin d'éviter l'accès aux animaux sauvages.

Interdiction

10. Il est interdit de garder des *poules pondeuses* dans une cage, à l'intérieur d'une *habitation unifamiliale* ou de ses bâtiments accessoires.

Nombre d'abri autorisé 11. Un seul *abri* et son *enclos extérieur* sont autorisés sur une propriété où se trouve une *habitation unifamiliale* à usage résidentiel.

Localisation

12. L'abri pour poules pondeuses et son abri extérieur doivent être situés dans la cour arrière ou latérale d'un terrain à une distance minimale de 3 mètres (9,84 pieds) des limites du terrain, de 3 mètres (9,84 pieds) de l'habitation unifamiliale, de 1 mètre (3,3 pieds) de tout bâtiment accessoire présent sur le terrain, et de 30 mètres (98,43 pieds) de tout prélèvement d'eau.

Secteurs de contraintes naturelles

13. Dans les secteurs de contraintes naturelles au sens du Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase portant le numéro 156-2014, il est interdit d'ériger un abri et son enclos extérieur à moins de 15 mètres (50 pieds) du littoral du lac, de la rivière ou du ruisseau.

Superficies

14. La superficie minimale du *poulailler* est fixée à 0,6 m² (6,46 p²) par *poule pondeuse* et ne peut excéder une superficie de plancher de 5 m² (54 p²).

La superficie minimale de l'*enclos extérieur* est fixée à 0,92 m² (10 p²) par *poule pondeuse* et ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m² (108 p²).

La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du *poulailler* ou de l'*enclos extérieur* ne peut excéder 2,5 mètres (8 pieds).

La hauteur libre minimale des surfaces utilisables par les poules dans le *poulailler* et l'*enclos* extérieur est de 45cm (18 pouces).

Lorsqu'une *remise aménagée* est utilisée en lieu et place d'un *poulailler*, les normes de superficie et de hauteur minimales à respecter sont les mêmes que celles du *poulailler*.



Enclos extérieur **15.** L'enclos extérieur doit être clôturé et comprendre une volière grillagée de broches sur toutes les façades, construit de manière à ce que les *poules pondeuses* ne puissent s'échapper et en sortir librement.

Aménagement

16. L'aménagement de l'*abri* et de son *enclos extérieur* doivent permettre aux poules pondeuses de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (endroit sec et isolé avec une lampe chauffante) en période froide.

Aménagement de l'abri 17. L'abri doit être aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat

Les matériaux utilisés pour l'aménagement de l'abri doivent respecter les normes de matériaux de parement extérieur des bâtiments inscrits au Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase portant le numéro 156-2014.

Le sol de l'abri et de l'enclos extérieur doit être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiré. Il doit être sec et absorbant, exempt de produits chimiques, de vermine, d'insectes ou de moisissure.

Confinement

18. Les *poules pondeuses* doivent être gardées en tout temps dans l'abri ou dans l'enclos extérieur, à moins d'un évènement spécial tel, à titre d'exemples, une foire agricole, un atelier scolaire, etc.

Aucune *poule pondeuse* ne pourra en aucun temps se promener sur le terrain, en dehors de l'*abri*, ni ne pourra communiquer avec un autre bâtiment.

Confinement intérieur

19. Les *poules pondeuses* ne doivent pas pouvoir sortir librement et doivent être gardées à l'intérieur de l'*abri* entre 22h et 6h.

Règles de conception

20. *L'abri* doit contenir un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements, un perchoir d'une longueur minimale de 0,3 mètres (1 pied) par deux poules, un pondoir et une litière.

Les poules pondeuses doivent être abreuvées à l'intérieur de l'abri ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.



Cessation des activités **21.** Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le *poulailler* et l'*enclos extérieur* doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les 60 jours.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL, À L'ENTRETIEN, À L'HYGIÈNE ET AUX NUISANCES

SECTION I

BIEN-ÊTRE ANIMAL

Environnement

22. Les poules pondeuses doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

Nourriture

23. Les *poules pondeuses* doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins.

Eau

24. L'eau doit être potable, fraîche et sous forme liquide en tout temps.

Plats de nourriture et d'eau **25.** Les plats de nourriture et d'eau doivent être changés quotidiennement et conservés dans l'*abri* afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.

Entreposage de la nourriture **26.** La nourriture doit être entreposée dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et des autres animaux.

SECTION II

MALADIE ET ABATTAGE

Maladies, blessures et parasites 27. Le gardien des *poules pondeuses* doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

Déclaration obligatoire

28. Pour éviter les risques d'épidémie, la grippe aviaire ou toute autre maladie grave ou contagieuse dont est porteuse une *poule pondeuse* doit être déclarée par le gardien à un vétérinaire ou directement au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.



Décès

29. Une *poule pondeuse* morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant le décès de l'animal.

Disposition

30. Il est interdit de disposer d'une *poule pondeuse* morte dans les contenants destinés à la collecte par la *Municipalité* des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

Endroit public

31. Il est interdit au gardien de *poules pondeuses* de les laisser en liberté sur les endroits publics de la *Municipalité* pour s'en départir.

SECTION III

ENTRETIEN ET HYGIÈNE

État

32. L'abri et son *enclos extérieur* doivent être constamment maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés quotidiennement.

Excréments

33. Le gardien des *poules pondeuses* doit disposer des excréments de manière hygiénique.

Interdiction

34. Il est interdit de disposer des excréments de *poules pondeuses* dans un contenant destiné à la collecte par la Municipalité des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

Eau de surface **35.** Il est interdit d'utiliser de l'eau de surface pour abreuver et nettoyer l'*abri* pour *poules pondeuses*.

SECTION IV

NUISANCES

Eau de nettoyage **36.** Les eaux de nettoyage de l'abri ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser la une propriété voisine.

Odeur

37. Aucune odeur liée à la garde et à l'élevage de *poules pondeuses* ne doit être une cause de nuisance pour les propriétés situées dans le voisinage du terrain où s'exerce cette activité.



CHAPITRE IV

FIN DE GARDE ET D'ÉLEVAGE

Avis

38. Le gardien qui veut cesser la garde et l'élevage de *poules pondeuses* doit aviser la *Municipalité*.

Démantellement

39. Dans les 30 jours de la fin des activités, le *poulailler* et l'*enclos extérieur* doit être démantelé, sauf cessation temporaire des activités pour l'hiver.

CHAPITRE V

VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Enseignes

40. Toutes formes d'enseignes faisant référence, de quelque manière que ce soit, à la vente, au don, ou à la présence de *poules pondeuses* sont interdites.

CHAPITRE VI

PERMIS D'AUTORISATION

SECTION I

PERMIS D'AUTORISATION ET FRAIS APPLICABLES

Application

41. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé dans les limites de la Municipalité qui désire garder et élever des *poules pondeuses* doit préalablement obtenir un permis d'autorisation à cet effet auprès de la Municipalité.

Autorisation

42. Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder et élever des *poules pondeuses* à l'adresse visée par la demande.

Demande de permis

43. La demande du permis d'autorisation doit être effectuée en complétant le formulaire prévu à cet effet fourni par la Municipalité, et être accompagnée d'un croquis indiquant l'emplacement prévu de l'abri et de l'enclos extérieur, leurs dimensions, la distance des autres constructions et les matériaux utilisés.



Renouvellement

44. Le permis d'autorisation doit être renouvelé annuellement et couvre la période du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

Coût

45. Le coût du permis d'autorisation est prévu au règlement municipal de tarification applicable.

Le coût défrayé pour le permis d'autorisation est non-remboursable, même en cas d'annulation.

Cession interdite

Annulation

- **46.** Le permis d'autorisation ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.
- **47.** Le permis d'autorisation peut être immédiatement annulé par l'autorité compétente lorsqu'il est constaté que le détenteur ne respecte pas l'ensemble des obligations contenues dans le présent règlement ou qu'il a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le permis d'autorisation doit être annulé par l'*autorité compétente* si le gardien est reconnu coupable de deux (2) infractions en lien avec le présent règlement.

Dans le cas de l'annulation du permis d'autorisation, l'autorité compétente doit en aviser par écrit le détenteur du permis qui doit se départir de ses *poules pondeuses* dans les trente (30) jours de l'annulation du permis.

SECTION II

INSPECTION

Conformité

48. En plus des pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués dans le *Règlement sur le contrôle des animaux* portant le numéro R 199-2020, l'autorité compétente doit procéder, dans les 90 jours suivant l'émission d'un permis d'autorisation, à la vérification de la conformité de l'installation et en faire rapport au conseil municipal.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Amende

49. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 250\$ et maximale 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 000\$, dans les autres cas.



Nuisance ou entrave **50.** Commet une infraction quiconque nuit ou entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement et est passible d'une amende de 500\$ à 1 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas.

Récidive

51. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double.

Infraction continue

52. Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Complicité

53. Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction au présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

CHAPITRE VIII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Application du règlement

54. L'application du présent règlement est de la responsabilité de l'autorité compétente sauf l'application du Chapitre VII qui est de la responsabilité du directeur général ou directrice générale de la *Municipalité*, de l'inspecteur en urbanisme de la *Municipalité* et de tout membre de la Sûreté du Québec qui sont désignées comme étant les personnes autorisées à délivrer, pour et au nom de la *Municipalité*, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

Modification

- **55.** Le Règlement relatif au mode de tarification pour la fourniture de certains services par la Municipalité portant le numéro R 192-2019 est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, de ce qui suit :
 - ARTICLE 5.2 Tarification en application du *Règlement régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses* portant le numéro R 200-2020 :



a) Tarif annuel pour l'émission d'un permis d'autorisation : 20\$

CHAPITRE X

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur **56.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.